

**MODE D'EMPLOI DE LA LOI « URGENCE SANITAIRE COVID-19 »***Dispositions électorales***Contexte**

Dimanche 22 mars 2020, le Sénat et l'Assemblée nationale réunis en commission mixte paritaire (CMP) ont adopté le projet de loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

**Ce projet de loi vise à organiser le report du second tour des élections municipales, communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon ; instaurer un dispositif d'état d'urgence sanitaire et prendre des mesures d'urgence économique et d'adaptation à la lutte contre l'épidémie.**

Le texte définitif reprend plusieurs apports du Sénat notamment :

- le report de l'entrée en fonction des conseillers municipaux dans les communes où le conseil municipal a été élu au complet dès le premier tour, pour éviter tout risque sanitaire lors de la réunion d'installation ;
- davantage de garanties pour l'organisation du second tour dans les communes où des sièges de conseiller municipal restent à pourvoir ;
- l'assouplissement des règles de fonctionnement des collectivités territoriales afin d'assurer la continuité des services publics locaux.

\*\*\*

**I. Mesures concernant les communes et le bloc communal**

Concernant les dispositions électorales, on peut distinguer deux situations :

1. **Cas n°1** : les conseillers municipaux et communautaires ont tous été élus dès le premier tour : les résultats du premier tour sont sanctuarisés.
2. **Cas n°2** : tous les membres du conseil municipal (CM) n'ont pas été élus : nécessité d'un second tour en cas de scrutin de liste ou CM incomplet pour les communes de moins de 1 000 habitants.

**Dans le cas n°1**, la question est de savoir à quelle date les conditions sanitaires permettront de désigner le maire et ses adjoints. **Dans l'attente de ce moment, les conseillers municipaux et communautaires élus en 2014 sont prorogés et gèrent les affaires courantes**. Dans l'attente de leur entrée en fonction, les conseillers municipaux seront destinataires de la copie des décisions prises par le maire en exercice.

Le texte prévoit : « *Les conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour organisé le 15 mars 2020 entrent en fonction à une date fixée par décret au plus tard au mois de juin 2020, aussitôt que la situation sanitaire le permet au regard de l'analyse du comité de scientifiques. La première réunion du conseil municipal se tient de plein droit au plus tôt cinq jours et au plus tard dix jours après cette entrée en fonction.* ».

Deux précisions :

- ✓ La loi prévoit aussi que le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour **simplifier les règles de quorum et le nombre de pouvoir des conseillers**, ainsi que les formes appropriées de vote à l'urne ou à distance.
- ✓ Les conseils municipaux et communautaires sont dispensés de l'obligation légale de délibérer sous trois mois de leur installation des **indemnités** de leurs membres : les règles précédemment adoptées continuent automatiquement de s'appliquer.

**Dans le cas n°2, lorsqu'un second tour est nécessaire pour attribuer les sièges qui n'ont pas été pourvus à l'issue du premier tour, ce second tour est reporté au plus tard en juin 2020 (si la situation sanitaire permet)**.

Il a été acté qu'un avis soit rendu le 23 mai par le conseil des scientifiques concernant les conditions et la date du second tour, au plus tard au mois de juin, qui correspondra également à la date d'entrée en fonction des conseils municipaux élus dès le premier tour.

Sa date est fixée par décret en conseil des ministres, pris au plus tard le mercredi 27 mai 2020.

Les déclarations de candidature à ce second tour sont déposées au plus tard le mardi qui suit la publication du décret de convocation des électeurs (mardi 2 juin). La campagne électorale pour le second tour serait ouverte à compter du deuxième lundi qui précède le tour de scrutin (lundi 8 juin), pour des élections le 21 juin.

La loi prévoit plusieurs dispositions relatives au déroulement de la campagne électorale pour ceux qui doivent participer à un 2<sup>nd</sup> tour de scrutin :

- ✓ Les dépenses électorales sont comptabilisées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 ;
- ✓ Les plafonds de dépenses sont majorés par un coefficient fixé par décret qui ne peut être supérieur à 1,5 ;
- ✓ Les modalités d'organisation de l'élection des maires, des adjoints, des présidents et vice-présidents des EPCI ;

- ✓ Le remboursement des dépenses électorales concernent ceux qui ont obtenu au moins 10 % au 1<sup>er</sup> tour de scrutin ;
- ✓ Les comptes de campagne doivent être déposés au plus tard le 10 juillet 2020 pour ceux qui ne participent pas au 2<sup>nd</sup> tour et au plus tard le 11 septembre 2020 pour ceux qui participent au 2<sup>nd</sup> tour.

**Les dates clés :**

- 23 mai : date limite de la remise du rapport de la commission sanitaire confirmant ou non la possibilité de tenir le second tour en juin  
Si le rapport confirme cette possibilité :
- 2 juin : date limite de dépôt des listes pour le second tour
- 8 juin : début de la campagne officielle
- 21 juin : élections du second tour pour les municipales

Les conseils élus dès le premier tour vont être installés au plus tard en juin.

**Si la situation sanitaire ne permet pas l'organisation du second tour** (au plus tard au mois de juin 2020), **une nouvelle loi sera nécessaire**. Elle permettra de proroger les mandats des conseillers municipaux et communautaires élus en 2014. Lorsque les conditions sanitaires le permettront, les électeurs seront alors **convoqués par décret pour les deux tours de scrutin**, qui auront lieu dans les trente jours qui précèdent l'achèvement des mandats ainsi prolongés.

**Dans tous les cas, l'élection régulière des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour organisé le 15 mars 2020 reste acquise, conformément à l'article 3 de la Constitution (art 11 ter al 4).** Les droits, obligations et incompatibilités liées au mandat municipal ne s'appliqueront cependant qu'à partir de l'entrée en fonction, qui est reportée.

- **Exception :** Dans les communes de moins de 1 000 habitants ayant un conseil municipal incomplet à l'issue du 1<sup>er</sup> tour, les conseillers définitivement élus ne voient pas leur élection remise en cause : **on organise deux tours de scrutin uniquement pour compléter l'effectif du conseil municipal.**

### Questions pratiques

- **Je suis conseiller municipal sortant. Mon mandat est-il achevé ou se poursuit-il encore?**

Afin d'assurer la continuité et la bonne marche de l'action communale, la loi prolonge les mandats municipaux et communautaires des conseils municipaux sortants :

- Jusqu'à l'entrée en fonction des conseillers municipaux élus au premier tour, qui interviendra à une date encore à déterminer (voir ci-dessus) pour les communes où un conseil municipal complet a d'ores et déjà été élu ;
- Jusqu'au second tour des municipales dans les communes où un conseil municipal incomplet a été élu à l'issue du premier tour.

L'exécutif municipal sortant continuera d'exercer provisoirement son rôle jusqu'à la réalisation de l'un ou de l'autre de ces cas de figure. Toutes les délibérations et délégations sont maintenues en vigueur durant cette période transitoire.

- **Il y a une vacance dans mon conseil municipal. Faut-il organiser une élection partielle comme le prévoit normalement la loi ?**

Les vacances ne donneront pas lieu à élection partielle jusqu'à ce que le nouveau conseil municipal entre en fonction, c'est-à-dire à la date fixée par le Gouvernement là où le conseil est complet après le premier tour, et après le second tour ailleurs.

- **Dans quelles conditions se tiendront les autres réunions de notre conseil?**

En plus des règles spécifiques qui s'appliqueront à la première réunion (voir ci-dessus), pour toutes les réunions durant l'état d'urgence sanitaire :

- Les règles de quorum des organes délibérant des collectivités territoriales et des établissements publics seront assouplies. Le quorum sera atteint en présence d'un tiers des membres en exercice, et, si ce nombre ne peut être atteint, l'organe délibérant pourra délibérer à au moins trois jours d'intervalle après sans condition de quorum ;
- Un membre de ces organes peut être porteur de deux pouvoirs ;
- Le vote électronique ou le vote par correspondance papier pourra être mis en œuvre, dans les conditions fixées par un décret. Cela ne concernera pas les scrutins secrets.

- **Mon conseil municipal a été intégralement renouvelé au premier tour, et nous avons déjà pris des délibérations. Sont-elles encore valables ?**

Les désignations et délibérations prises par les conseils déjà élus, qui se seraient réunis entre le 20 et le 22 mars, sont valables, mais ne prendront effet qu'à compter de la date fixée par décret pour l'entrée en fonction du conseil.

- **Mon conseil municipal a été intégralement renouvelé au premier tour. Quand devons-nous délibérer sur la fixation des indemnités ?**

Les conseils municipaux et communautaires sont dispensés de l'obligation légale de délibérer sous trois mois de leur installation des indemnités de leurs membres : les règles précédemment adoptées continuent automatiquement de s'appliquer.

- **Dans quel délai le budget pour 2020 doit-il être adopté? L'exécutif territorial pourra-t-il continuer à engager des dépenses ?**

La loi prévoit un assouplissement des règles applicables à l'adoption du budget et à l'arrêté du compte administratif des collectivités territoriales et de leurs établissements publics :

- La date limite d'adoption du budget est reportée du 15 ou 30 avril au 31 juillet ;
- La date limite d'arrêté du compte administratif est reportée au 31 juillet ;
- L'exécutif est autorisé à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, même sans autorisation de l'assemblée délibérante, dans la limite de sept douzièmes des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. Cette limite est d'un tiers dans les communes ou EPCI où le conseil n'a pas été intégralement renouvelé.

- **Quand seront renouvelés les conseillers municipaux élus en 2020?**

Tous les conseillers élus en 2020 seront renouvelables en 2026.

\*\*\*

## II. Mesures concernant les intercommunalités

- **Premier cas de figure** : *Communes dont le conseil municipal est déjà complet*

Les conseillers municipaux sortants conservent tout mandat communautaire qu'ils exerçaient jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau conseil municipal. Après cela, les nouveaux élus municipaux ayant un mandat communautaire siégeront au conseil communautaire.

- **Deuxième cas de figure** : *Communes dont le conseil municipal reste incomplet suite au premier tour*

Les conseillers municipaux sortants conservent leurs éventuels mandats communautaires jusqu'à la première réunion du conseil communautaire suivant le second tour, qui doit se tenir au plus tard le troisième vendredi suivant le scrutin.

En cas de vacance du siège de l'un de ces conseillers communautaires, ce dernier est remplacé par le prochain conseiller municipal dans l'ordre du tableau.

En outre, la loi prévoit la non-prise en compte des dépassements de dépenses de fonctionnement par dérogation aux contrats de maîtrise des finances publiques, dits "Contrats de Cahors", au titre de l'année 2020.

A noter : Le Parlement a habilité le Gouvernement à prendre des ordonnances pour assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice de leurs compétences, ainsi que la continuité budgétaire et financière des collectivités territoriales et des EPCI. D'autres assouplissements (quorum, procurations, modalités de vote ...) interviendront donc dans les semaines à venir lorsque ces ordonnances seront publiées.

### Questions pratiques

- **Mon intercommunalité ne comprend que des communes dont les conseils municipaux sont complets. Quand le conseil communautaire pourra-t-il se réunir ?**

Dans les intercommunalités ne comprenant que des communes dont les conseils municipaux sont complets, la première réunion du nouveau conseil communautaire se tiendra au plus tard trois semaines après la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires déjà élus qui sera fixée par décret par le Gouvernement. Jusqu'à cette date, l'ancien conseil communautaire reste en fonction.

- **Mon intercommunalité comprend des conseils municipaux incomplets. Qui seront son président et ses vice-présidents ? Les délégations demeurent-elles en vigueur ?**

Lorsqu'au moins une commune d'un EPCI n'est pas dotée d'un conseil municipal élu au complet, le président et les vice-présidents de cet EPCI en exercice sont maintenus dans leurs fonctions, même s'ils n'ont pas conservé eux-mêmes leurs mandats communautaires.

Les délégations et délibérations portant sur les indemnités demeurent également en vigueur.

- **Je représente ma commune ou mon EPCI au sein d'un organisme tel qu'un syndicat ou qu'une société publique locale. Mon mandat est-il prolongé ?**

Les mandats des représentants des communes, EPIC ou syndicats mixtes fermés sont prorogés au sein des organismes de droit public (syndicats de communes, syndicats mixtes, centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, établissements publics) ou privé (SEM, SPL).

Cette prorogation s'applique jusqu'à ce que l'organe délibérant compétent soit en mesure de se réunir pour désigner d'autres représentants.

Elle ne concerne pas les conseillers communautaires.